

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 20 novembre 2025 Complétée le 17 décembre 2025		PC 17291 25 00029
Par :	LOCABELAIRE	Surface de plancher : 313,00 m ²
Demeurant à :	36 avenue Jean Monnet 17000 LA ROCHELLE	
Représenté par :	Laurent PARFAIT	
Pour :	Extension - Modification de façade	
Terrain sis à :	impasse de Pologne A Puilboreau	

Le Maire de Puilboreau,

Vu la demande de Permis de Construire enregistrée sous le numéro PC 17291 25 00029, déposée le 20 novembre 2025 par LOCABELAIRE domicilié 36 avenue Jean Monnet à LA ROCHELLE (17000), pour des travaux de « Extension - Modification de façade », sis impasse de Pologne à Puilboreau,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Autorisation de travaux n° AT 17291 25 0019 ayant fait l'objet d'un refus en date du 1^{er} avril 2026,

Vu l'avis Défavorable du service Direction Départementale des Territoires et de la Mer P.L.D.S./B.C.D. en date du 20/01/2026 ci-annexé,

Considérant l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation qui stipulent que Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, et que lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent,

Considérant les motifs énoncés dans l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité susvisé, ci-après littéralement rapportés :

« Considérant que :

- La demande d'autorisation de travaux concerne l'extension du commerce Maxxess par agrandissement du magasin existant à l'étage de 313 m² et de la création d'un parking couvert et fermé de 9 véhicules public.
- Les règles applicables sont celles définies à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Selon les déclarations du maître d'ouvrage issues du cerfa et de la notice sécurité :
 - l'effectif public cumulé susceptible d'être admis au R+1 est de 89 personnes .
 - Les dispositions relatives aux circulations verticales sont classées « sans objet » dans la notice accessibilité.

Au regard des pièces jointes au dossier, les membres de la Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) constatent :

• *L'absence d'ascenseur obligatoire pour desservir l'étage. (art.7-2 de l'arrêté du 20/04/17)*

Il est rappelé : « Un ascenseur est obligatoire :

- *si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;*

- *lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. » (art.7-2 de l'arrêté du 20/04/17) »*

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Puilboreau, le **13 MAI 2026**
Le Maire

Didier PROUST



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. A compter du 28 novembre 2025 et selon l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Loi N°2005-102 du 11 février 2005
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006
Arrêté du 1er août 2006
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 8 décembre 2014
Arrêté du 20 avril 2017

AVIS DÉFAVORABLE

AT : 017 291.25.0019

Ville des travaux : Puilboreau

Demandeur : SCI Locabelaire – M. Parfait Laurent

Adresse des travaux : Impasse de Pologne

17138 Puilboreau

Nature des travaux : Extension du commerce Maxxens

Affaire suivie par : SIMONNEAU Cyril

Considérant que :

- La demande d'autorisation de travaux concerne l'extension du commerce Maxxess par agrandissement du magasin existant à l'étage de 313 m² et de la création d'un parking couvert et fermé de 9 véhicules public.
- Les règles applicables sont celles définies à l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Selon les déclarations du maître d'ouvrage issues du cerfa et de la notice sécurité :
 - l'effectif public cumulé susceptible d'être admis au R+1 est de 89 personnes .
 - Les dispositions relatives aux circulations verticales sont classées « sans objet » dans la notice accessibilité.

Au regard des pièces jointes au dossier, les membres de la Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) constatent :

- **L'absence d'ascenseur obligatoire pour desservir l'étage. (art.7-2 de l'arrêté du 20/04/17)**

Il est rappelé :

« *Un ascenseur est obligatoire :*

- *si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;*
- *lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. » (art. 7-2 de l'arrêté du 20/04/17)*

Par conséquent :

La SCDA émet un **AVIS DÉFAVORABLE** au dossier présenté.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 20 janvier 2026

La présidente,


Christine Thébaud